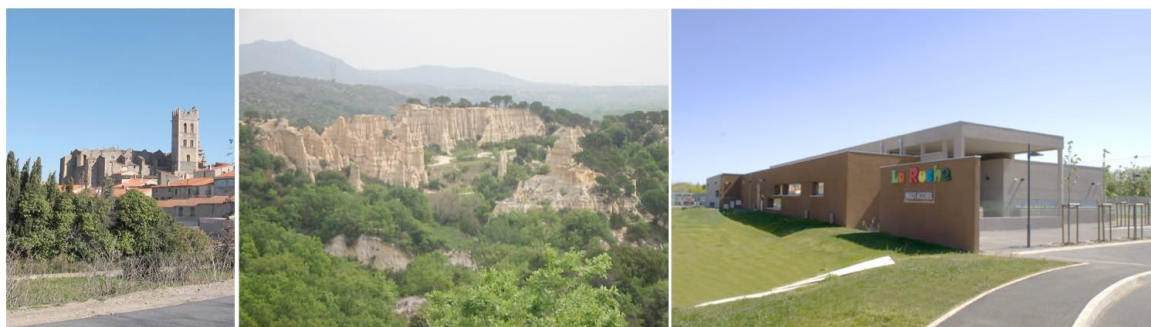


DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE

2



COMMUNE D'ILLE SUR TET



1

NOTICE EXPLICATIVE

*PLU approuvé - 14 novembre 2011
DEC PRO avec MEC n°1 - 27 octobre 2016
Modification simplifiée n°1 - 26 janvier 2017*

1. LE CONTEXTE LEGISLATIF

1.1. LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Conformément à l'article L 300-6 du code de l'Urbanisme, « l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.** » Au titre de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

La procédure de déclaration de projet est encadrée par les articles L 153-52 et suivants et R 153-15 du Code de l'Urbanisme.

Les articles L 153-52 et suivants prévoient que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet, d'une déclaration de projet (lorsqu'il n'est pas requis de déclaration d'utilité publique).

La déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées (Articles L 153-52 et suivants). Ensuite, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

A l'issue de l'enquête publique, la commune décide la mise en compatibilité du plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier et du résultat de l'enquête. Le conseil municipal adopte la déclaration de projet. Celle-ci emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Dans le respect des conditions précédemment évoquées, la commune d'Ille-sur-Têt souhaite donc procéder à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme.

1.2. LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS – L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En l'absence de zone Natura 2000 sur la commune, l'incidence de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement doit donc faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

Au regard des études déjà menées sur le projet via l'étude d'impact, il a été décidé de ne pas déposer de demande d'examen au cas par cas et de réaliser directement l'évaluation environnementale de la Mise en Compatibilité (soumission volontaire de la Mise en Compatibilité à évaluation environnementale).

Le projet faisant l'objet d'une étude d'impact, seuls les éléments requis par l'article R151-3 du code de l'urbanisme, viennent compléter l'étude d'impact.

ARTICLE R151-3 – CODE DE L'URBANISME

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. L'OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

La présente déclaration de projet porte sur un projet de centrale photovoltaïque sur le territoire d'Ille-sur-Têt. La société qui porte le projet est NEOEN, spécialiste français dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

A l'heure où les énergies renouvelables constituent des projets innovants de développement durable, la société NEOEN souhaite exploiter une unité de production photovoltaïque, raccordée au réseau électrique de distribution sur la commune d'Ille-sur-Têt, au lieu-dit « Plana d'en Coundomy ».

Le site d'implantation a fait l'objet d'études globales pour déterminer un secteur d'exploitation qui réponde à différents critères. Le périmètre d'études porte sur une cinquantaine d'hectares, pour voir une exploitation effective d'environ 13 hectares divisée en 3 zones.

La mise en œuvre du parc sera positive pour le contexte économique local et le contexte climatique global car la production d'électricité par ce projet de centrale photovoltaïque permettra d'éviter le rejet d'environ 4 467 tonnes de CO2 par an.

L'électricité produite sera injectée dans le réseau public de distribution. La production d'énergie, équivalente à environ 15 300 MWh par an, revêt une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et des objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement.

La commune d'Ille-sur-Têt est fortement engagée dans le respect de l'environnement et compte une zone où une centrale photovoltaïque est déjà implantée. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit permettre d'adapter à la marge le document d'urbanisme pour inscrire ce nouveau projet dans son PLU.

3. DOCUMENTS CREES OU MODIFIES

Les pièces du PLU actuellement en vigueur qui sont alors modifiées ou les pièces complémentaires apportées, dans le cadre de cette procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU sont :

- La présente **notice explicative**.
- **La déclaration de projet**, contenant également un **rapport de présentation additif**, et faisant état de l'intérêt général du projet.
- **La mise en compatibilité du PLU**, faisant état des modifications apportées et de leurs justifications.
- La traduction graphique du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**.
- Le **plan de zonage** sur lequel les adaptations de zonage sont portées.

4. LA PROCEDURE

Cette procédure permet à la commune d'Ille-sur-Têt de se prononcer sur l'intérêt général de cette opération et d'engager la mise en compatibilité du PLU.

La procédure de déclaration de Projet prévoit que les dispositions proposées, pour assurer la mise en compatibilité du plan, fassent l'objet d'un examen conjoint à l'initiative de la commune, avec les personnes publiques associées.

Un procès verbal de cette réunion sera établi et joint au dossier de l'enquête publique.

Une enquête publique (d'une durée de 31 jours consécutifs minimum) sera organisée par la commune. Elle portera à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

À l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou le conseil municipal décidera la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête. La Déclaration de projet sera alors approuvée.

La présente procédure de déclaration de projet ne peut être distincte de la procédure et de l'ensemble des études qui ont été menées et qui sont à ce jour en cours d'instruction pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol. En effet, en application de l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme, ce type de projet nécessite un permis de construire, mais également conformément à la catégorie n°26 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises à étude d'impact de manière systématique dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc. Le dossier d'étude d'impact environnemental, prévu à l'article L122-1 du code de l'Environnement, et établi conformément à l'article R 122-5 du même code est une pièce annexe à la déclaration de projet pour assurer une information complète du projet. Cette étude d'impact vaut également étude d'incidences « Loi sur l'eau » et étude d'incidences « Natura 2000 ».

Le document « Déclaration de Projet et Mise en Compatibilité » renvoi à l'étude d'impact sur de nombreux points, des extraits de l'étude d'impact sont repris dans le document. L'étude d'impact a été réalisée par les bureaux d'études :

- MICA Environnement en partenariat avec 2BR
- L'expertise écologique a été réalisée par NYMPHALIS.